

COMMUNE DE BINDERNHEIM

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 03 NOVEMBRE 2025 A 20 H 00

Présents : M. MEMHELD Christian, maire.

M. MARTIN Daniel, Mme ADOLF Denise et M. GERBER Christian, adjoints

M. BUEB Frédéric, Mme DISCHLI Claire, Mme DISCHLI Véronique, M. KELLER Franck, M. MATHIS Franck et Mme SCHWEIN Jasmine

Absents : Mme WANTZ Jenny, Mme BISCHOFF Rachel et M. SOETE Christophe (excusés)

Assiste : Mme BECK Dorine, secrétaire de mairie.

Après avoir salué l'assemblée, M. le maire ouvre la séance à 20h00.

Secrétariat de séance

Le conseil municipal désigne M. KELLER Franck secrétaire de séance.

73. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 06 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal de la séance précédente, préalablement diffusé à tous les conseillers, n'a pas suscité d'observations.

Le Conseil Municipal **APPROUVE A L'UNANIMITÉ** le procès-verbal dans sa forme et sa rédaction par l'ensemble des membres présents.

74. FONDS DE CONCOURS CCRM POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES

Le Maire indique que, par délibération n°2023-028 du 05 avril 2023, le Conseil de Communauté a instauré un règlement de fonds de concours pour la période 2020-2026, visant à soutenir les projets d'investissement des communes membres. À ce titre, toute commune de la Communauté de Communes peut prétendre à un fonds de concours d'un montant maximum de 30 000 €. Ce montant peut être porté à 45 000 € si le projet présenté au financement relève d'actions inscrites au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ou au référentiel Climat Air Energie (Cit'ergie) pour favoriser les projets locaux s'inscrivant dans une dynamique d'innovation en matière environnementale.

Dans ce cadre, la Commune de Bindernheim a déposé un dossier de demande de fonds de concours pour réaliser des travaux de rénovation et d'extension de la salle multi-activités. L'aide sollicitée s'inscrit dans le PCAET et s'élève à **45 000 €**.

Le coût total des opérations est estimé à 2 055 078,00 € HT. La part des subventions prévisionnelles **hors fonds de concours** s'élève à 1 335 000,00 €. Le montant du fonds de concours n'excédant pas 50 % de la part de financement assurée par la commune (**675 078,00 € fonds de concours inclus**), la Commune de Bindernheim peut bien prétendre à l'intégralité de l'aide sollicitée.

Le Maire indique que la commune doit, pour que ce versement soit effectif, délibérer dans le même sens ; la Communauté de Communes ayant déjà approuvé l'octroi de ce fonds de concours le 24 septembre dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'un fonds de concours de 45 000 € par la Communauté de Communes à la Commune de Bindernheim pour les travaux de rénovation et d'extension de la salle multi activités ;

APPROUVE le projet de convention avec la Communauté de Communes joint à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de fonds de concours ;

ADOpte A L'UNANIMITE

75. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM

Le Maire indique que la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le service public de la petite enfance (SPPE) et a introduit à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale des Familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences de l'autorité organisatrice telles que suit :

- 1- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Dans le cadre de ces compétences, l'AO doit s'assurer de :

- La planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance, ...) ;
- L'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

La Communauté de Communes dispose déjà, dans ses statuts, d'une compétence en matière de petite enfance et d'enfance qui inclut globalement les missions définies dans les dispositions de la loi du 18 décembre précédemment mentionnée. Cette prérogative est rédigée comme suit :

- 1- Organisation et fonctionnement de la politique petite enfance et enfance ;

- 2- Gestion, exploitation et animation des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil et Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s) ;
- 3- Gestion et exploitation des structures d'accueil de l'enfance les jours scolaires (uniquement sur les temps du midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- 4- Crédit, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance et de l'enfance.

Il convient de procéder à une modification des statuts afin de les mettre en adéquation avec la volonté législative exprimée par la loi du 18 décembre. La nouvelle rédaction statutaire pourrait être la suivante :

G-Accueil du jeune enfant, enfance et jeunesse

1° Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

La communauté de communes, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, est compétente pour :

- 1- recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1^{er} et 2[°] du I de l'article L.214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2-informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3-planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1 ;
- 4-soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1.

Dans ce cadre, la communauté de communes est chargée de :

- la planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance...) ;
- l'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

2° Enfance et jeunesse

En matière d'enfance et de jeunesse, la communauté de communes est compétente pour :

- la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de l'enfance, les jours scolaires (uniquement sur les temps de midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- la création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de l'enfance (accueils périscolaires...)

En outre, la communauté de communes exerce en matière de sécurité incendie la prérogative suivante : « Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS »

Celle-ci n'a plus raison d'être, la commune de Marckolsheim ne loue, en effet, plus depuis quelques années les logements aux sapeurs-pompiers. Il est suggéré sa suppression, dans le cadre de la modification statutaire envisagée.

Il est précisé que ces deux modifications n'entraîneraient pas, en l'état, d'incidences financières, ni pour l'intercommunalité, ni pour les communes membres.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que les modifications statutaires des EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité est composée des 2/3 des communes membres représentant la moitié de la population de l'intercommunalité ou de la moitié des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal de Bindernheim

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants concernant le transfert de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi et instaurant le service public de la petite enfance ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant la nécessité de garantir un accès équitable, de qualité et accessible à des modes d'accueil pour les jeunes enfants de moins de 3 ans ;

Considérant que la loi du 18 décembre 2023 introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant nécessite une modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant l'obsolescence de la compétence « Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS » ;

Considérant que les modifications statutaires des EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des communes membres représentant la moitié de la population de l'intercommunalité ou la moitié des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes proposée pour la compétence « Petite enfance, enfance et jeunesse » à savoir :

G-Accueil du jeune enfant, enfance et jeunesse

1° Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

La communauté de communes, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, est compétente pour :

- 1- recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1^{er} et 2^{er} du I de l'article L.214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2- informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1 ;
- 4- soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1.

Dans ce cadre, la communauté de communes est chargée de :

- la planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance...) ;
- l'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants

2° Enfance et jeunesse

En matière d'enfance et de jeunesse, la communauté de communes est compétente pour :

- la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de l'enfance, les jours scolaires (uniquement sur les temps de midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- la création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de l'enfance (accueils périscolaires...)

APPROUVE la modification statutaire portant sur la suppression, pour la partie sécurité-incendie, de la prérogative suivante : « Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS » ;

PRECISE que ces modifications statutaires n'entraîneront pas, en l'état, d'incidences financières, ni pour l'intercommunalité, ni pour les communes membres ;

CHARGE le Maire de procéder à l'ampliation de la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

ADOPTE A L'UNANIMITE

76. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : DISTRIBUTEURS DE DENREES ALIMENTAIRES

AJOURNE

77. ETAT D'ASSIETTE DES COUPES 2027

M. GERBER Christian présente l'état des coupes pour 2027 qui concerne la parcelle 4 (Kappellenwald). Le volume estimé n'est pas encore connu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'état des coupes 2027 ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

78. PROGRAMME DES TRAVAUX ET DES COUPES 2026

M. GERBER Christian présente le détail des coupes à venir dans les parcelles 2, 3 et 12 (prévisionnel) à savoir :

- ✓ 135 m³ de bois d'œuvre
- ✓ 25 m³ de bois d'industrie
- ✓ 243 stères de bois non façonnés pour l'adjudication

Le résultat d'exploitation net prévu est de 5 453 € HT (hors adjudication).

Concernant la partie travaux, il présente les différents postes : maîtrise d'œuvre pour 2 200 € HT et travaux (entretien du parcellaire, dégagement de plantations, travaux d'accueil du public, coupe pour l'adjudication) pour 6 720,00 € HT.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le programme des travaux 2026 mais se réserve le droit de diminuer les prestations en fonction du budget disponible ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

79. DIVERS ET COMMUNICATIONS

a. Salle polyvalente

Le Maire indique qu'une réunion de travail est prévue le jeudi 13/11 afin de faire le point sur les DCE et le planning d'inoccupation de la salle pendant les travaux. Les conseillers sont invités à y participer s'ils le souhaitent. Le Maire précise également que la Commune va devoir faire des sondages de sols complémentaires et un diagnostic amiante et plomb avant travaux.

b. Enclave de chasse

Actuellement, il y a une enclave de chasse à l'Est du ban en limite avec la Commune de Diebolsheim. Cette enclave est contestée par le locataire du lot de chasse n°1. Contact a été pris avec la DDT 67. Une mise au point est nécessaire, une réunion sera certainement organisée.

c. **Prochaines réunions de conseil**

- Lundi 08 décembre 2025 à 20h en mairie
- Lundi 12 janvier 2026 à 20h en mairie
- Lundi 09 février 2026 à 20h en mairie

d. **Carnaval**

Le carnaval aura lieu le vendredi 20/02/2026. Une réunion de travail avec l'organisateur et l'ensemble des autorités est prévue le 17 novembre.

e. **Fin de mandat**

Le Maire propose d'organiser un repas de fin de mandat. La date retenue est le vendredi 06 mars 2026. Les élus seront informés ultérieurement du lieu retenu.

f. **Eclairage école**

M. MARTIN Daniel informe les élus que l'éclairage de l'école a été changé en LED durant les vacances scolaires. Lui-même ainsi que M. ROECKER ont tout réalisé en 4 demi-journées.

g. **Sapins de Noël**

Cette année, la commande a été passé auprès de « Sapins du Ried » à Sundhouse. La livraison est prévue semaine 46.

h. **Décoration de Noël**

Mme ADOLF Denise indique que M. ROECKER Jean-Christophe a préparé des étoiles. Un atelier peinture est organisé dans la semaine. Les élus sont invités à venir le samedi 15 novembre pour poser les décos dans le village.

i. **Fêtes des aînés**

La date est fixée au dimanche 18 janvier 2026, en principe dans la salle des fêtes. Si cette dernière devait être indisponible, une option est posée pour la salle de Wittisheim (ou le chalet des pêcheurs).

j. **Foot en marchant**

M. GERBER Christian indique que des rencontres « foot en marchant » auront lieu ce samedi 08 novembre. Il est possible de se restaurer sur place (réservation obligatoire).

k. **Rencontre patrimoine**

La prochaine rencontre autour du patrimoine est prévue le mercredi 05 novembre à 15h en mairie.

L'ordre du jour étant épousé, plus aucune question n'étant soulevée,
la séance est levée à 21 heures.

Dressé à Bindernheim, le 15/12/2025